

Introduction Conditions de vente applicables

Les conditions générales de vente de produits et services de Tornos S.A., CH-2740 Moutier, ci-après les **Conditions Tornos**, comprennent l'ensemble constitué par la présente version des Conditions Tornos et la **version française** des "Conditions générales de livraison pour machines et installations, édition 2006, de la Société suisse des constructeurs de machines, VSM", ci-après les **Conditions VSM**. Le terme "fournisseur" utilisé dans les Conditions VSM et dans les Conditions Tornos se réfère exclusivement à Tornos S.A., Moutier. En cas de divergence entre le présent document et les Conditions VSM, ce sont les Conditions Tornos qui prévalent.

Modifications aux Conditions VSM, édition 2006

La numérotation des articles qui suivent est celle des Conditions VSM.

Art. 3.2: Plans et documents techniques

§ 2: Le fournisseur peut remettre à ses sous-traitants, confidentiellement, à titre de prêt, les dessins des pièces de l'acheteur, pour l'exécution des tâches que le fournisseur confie à ses sous-traitants pour l'exécution de la commande de l'acheteur.

§ 3: L'acheteur ne transmettra pas à des tiers d'indications, photos, documents, dossiers, dessins, etc. qui leur permettrait de copier des pièces constitutives, sous-ensembles, modules, etc. ou des machines du fournisseur; il n'autorisera pas des tiers à venir observer, photographier, etc. des machines du fournisseur quand un tel risque pourrait exister.

Art. 5.1: Prix

§ 1: Sauf stipulation contraire, les prix sont nets, départ usine, en francs suisses librement disponibles, sans aucune déduction.

§ 2: Sauf pour les frais de transport et d'assurance transport normaux qui sont à la charge du fournisseur, tous les frais accessoires tels qu'entre autres les frais de permis d'exportation, transit et importation, ou autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. *(Phrase suivante inchangée.)*

§ 3: Tous les prix sont **TVA non comprise**.

§ 4: Les obligations respectives des parties notamment en matière de transport, d'assurance, d'emballage, de livraison sont définies prioritairement dans l'Incoterm « Port payé assurance comprise jusqu'au lieu de destination convenu » (CIP), édition 2000, de la Chambre de commerce internationale.

Art. 6.1: Modification des conditions de paiement

§ 2: Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande du fournisseur, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:

- 30% (trente %) ou une garantie bancaire équivalente, immédiatement à réception de la confirmation de commande du fournisseur. Le délai de livraison ne commencera à courir qu'à compter de la date où le fournisseur aura reçu le paiement complet du 1^{er} acompte ou la garantie bancaire,
- 60% (soixante %) à la livraison,
- 10% (dix %), net, immédiatement après la signature du protocole d'acceptation définitive du produit livré, sans aucun escompte ni rabais même si l'acceptation définitive est retardée par des causes qui ne tiennent pas au fournisseur. A défaut de signature, le paiement interviendra dans tous les cas au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la livraison.

Art. 8.1: Délai de livraison

§ 2: La livraison a lieu à l'usine du fournisseur au moment où ce dernier met le produit à disposition du premier transporteur.

Art. 8.3.b: Prolongation du délai de livraison

Ajouter à la fin du paragraphe b): ..., en cas d'interdiction d'exportation, de réexportation, d'importation, de réimportation, de transit, d'embargo, imposés par une autorité politique;

§ 2: Si de tels cas venaient à se produire, l'acheteur et le

Clauses additionnelles**A.- Risque d'incendie des machines**

L'usage inapproprié de la machine, un outil défectueux, l'usage de certains métaux notamment avec une huile comme liquide de coupe et de refroidissement peuvent réunir les conditions entraînant une inflammation de l'huile, des brouillards d'huile, des copeaux ou d'éléments de la machine susceptible de causer de gros dégâts. Ce risque est fortement accru si la machine fonctionne sans surveillance. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de l'utilisation qu'il fait de la machine pour éviter un tel incident, notamment en l'équipant d'un moyen d'extinction approprié; le fournisseur ne peut pas être tenu responsable des dégâts et d'autres conséquences en cas d'incident éventuel.

B.- Contrôle de qualité

Dans sa demande d'offre et dans sa commande, l'acheteur donnera toutes les précisions nécessaires sur les normes, procédures et protocoles de qualité applicables à la commande et au produit livré. A défaut, le fournisseur appliquera ses normes et procédures standard. Si l'acheteur venait à demander ultérieurement d'apporter des modifications touchant à ces points, le fournisseur étudiera la possibilité de donner suite à ces demandes, mais tous les suppléments de coût en résultant seront facturés à l'acheteur au tarif en vigueur.

fournisseur se consulteront pour définir les mesures adéquates en fonction de la situation en tenant compte au mieux des intérêts respectifs et du niveau des engagements financiers des parties.

Art. 9: Emballage

Les prix comprennent l'emballage qui n'est pas repris.

Art. 10: Transfert des profits et risques

10.1: Les profits et risques passent à l'acheteur à la livraison.

10.2: Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison. *(Phrase suivante inchangée.)*

Art. 11: Expédition, transport et assurance

11.1 § 1: Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport. L'acheteur assume les risques du transport ainsi que les suppléments de frais résultant de ses exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport.

11.2: Si l'acheteur veut couvrir d'autres risques que ceux de transport, il souscrira les assurances correspondantes à ses frais.

Art. 13.1: Modification des durées de garantie

§ 1: Les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant: Pour les machines **Monobroche**, le délai de garantie est de **24** (vingt-quatre) mois, mais au maximum de **5'000** (cinq mille) heures de fonctionnement, à compter de la **livraison**. Pour les machines **Multibroches**, le délai de garantie est de **12** (douze) mois, sans limitation d'heures de fonctionnement, à compter de l'**acceptation finale**, mais au maximum **15** (quinze) mois après la **livraison**.

§ 2: Sauf indication contraire sur la confirmation de commande ou sur la facture et sauf pour les pièces d'usure, le délai de garantie des éléments remplacés ou réparés est de **6** (six) mois; il court dès la livraison et, dans le cas où le remplacement est effectué par un technicien du fournisseur, dès le jour où ce remplacement a été effectué. Pour les pièces d'usure, le délai de garantie est indiqué sur la confirmation de commande du fournisseur; à défaut, aucune durée dans le temps, ni aucune durée d'usage ne sont garanties.

Art. 13.4: Exclusion de la responsabilité

§ 2: Les instructions, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres contenues dans les documents, brochures, fichiers informatisés, etc. remises ou transmises par le fournisseur à l'acheteur en rapport avec la livraison d'une machine ou d'un de ses accessoires, ainsi que leurs mises à jour et révisions ultérieures par le fournisseur transmises aux utilisateurs de machines ou mises à leur disposition sur le site Internet du fournisseur doivent être impérativement respectées; leur non respect met un terme immédiat à la garantie du fournisseur et le délie de toute responsabilité. Il s'agit entre autres, mais pas exclusivement, des descriptions, prescriptions, spécifications ou autres documents sur l'installation, la mise en service, la sécurité, l'utilisation, l'entretien des machines.

C.- Installation par le fournisseur de machines chez l'acheteur

Dans les cas où la confirmation de commande prévoit que le fournisseur installera la machine chez l'acheteur, ce dernier a les obligations suivantes:

- mise en place de la machine à son emplacement définitif,
- nettoyage et dégraissage des éléments,
- remplissage des agrégats hydrauliques ainsi que des systèmes de graissage et des bacs à huile de coupe,
- préparation du raccord à l'air comprimé,
- mise en place des périphériques,
- préparation, amenée des câbles électriques et des prises nécessaires **mais sans raccorder la machine**, les raccordements étant du seul ressort des techniciens du fournisseur ou, le cas échéant, d'électriciens diplômés.

Pour plus de détails voir les instructions, recommandations, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres en rapport avec l'installation de la machine, portées par le fournisseur à la connaissance ou mises à disposition de l'acheteur. L'acheteur informera le fournisseur par écrit au moins 1 (une) semaine à l'avance de la date à partir de laquelle ses techniciens peuvent commencer l'installation de la machine.

Pour les **monobroche** de type **A, E et Alpha**, les prestations incluses dans l'offre pour l'installation chez l'acheteur sont au maximum de **5** (cinq) jours de travail à raison de **8** (huit) heures par jour et par machine; pour les **monobroche** de type **Sigma**, ces prestations sont au maximum de **2** (deux) jours; enfin, pour les **multibroche**, ces prestations sont au maximum de **10** (dix) jours pour procéder:

- à la mise à niveau et à la mise en alignement,
- sauf si ce travail doit être effectué par un électricien diplômé, au raccordement électrique et à la mise sous tension de la machine,
- au contrôle des fonctions.

Si, pour toute raison due à l'acheteur, le travail dure plus que le temps convenu, le fournisseur facturera le temps supplémentaire au tarif en vigueur.

D.- Réception définitive de la machine chez l'acheteur

Si la confirmation de commande prévoit que l'acceptation définitive de la machine a lieu chez l'acheteur, la machine peut au préalable faire l'objet d'une acceptation provisoire à l'usine du fournisseur.

Les spécialistes délégués par l'acheteur auprès du fournisseur pour la réception de la machine devront être habilités à signer les protocoles correspondants.

Tous les frais de voyage, de séjour et autres des spécialistes délégués par l'acheteur auprès du fournisseur sont à la charge de l'acheteur.

La durée normale de réception de la machine est en tout (temps de réception chez le fournisseur, plus temps chez l'acheteur) au maximum de **2** (deux) jours (**monobroche**), respectivement **5** (cinq) jours (**multibroche**), à raison de **8** (huit) heures par jour. Si cette durée est prolongée pour des causes indépendantes du fournisseur, le supplément de coût sera facturé à l'acheteur au tarif en vigueur.

E.- Formation

Le fournisseur organise en fonction de ses disponibilités et de la demande, des cours de formation sur l'utilisation de ses produits.

La liste des participants, ainsi que les dates sont fixées par le fournisseur sur la base des propositions émises par les utilisateurs de machines.

Tous les frais de voyage et de séjour des participants vont à la charge de l'entreprise qui les a délégués.

Le fournisseur décide la langue dans laquelle le cours sera donné compte tenu des participants qui devront maîtriser convenablement cette langue et avoir également de bonnes connaissances théoriques et pratiques du langage de programmation DIN-ISO et du logiciel MS-Windows.

F.- Mise en train de pièces déterminées

Si l'acheteur désire que le fournisseur procède à la mise en train d'une ou plusieurs pièces, ceci fera l'objet d'une commande écrite de l'acheteur. Cette commande devra faire partie intégrante de la commande de la machine au fournisseur qui établira une confirmation de commande définissant le cahier des charges et le coût de l'intervention.

Les frais d'étude liés à l'établissement d'un projet de mise en train vont dans tous les cas à la charge de l'acheteur.

Les dessins des pièces à mettre en train devront être clairs, nets, précis et comporter les indications de tolérance et d'état de surface. Les instructions et indications seront rédigées dans une langue que le fournisseur devra avoir préalablement acceptée, à l'exclusion de toute autre langue.

Pour devenir effective, toute modification de dessin par l'acheteur doit être soumise au fournisseur; elle ne deviendra effective qu'après son acceptation par le fournisseur qui pourra facturer à l'acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant, au tarif en vigueur. Durant les 3 (trois) mois précédant la livraison d'une machine pour laquelle une mise en train a été convenue, il n'est plus possible de modifier les dessins de la pièce à produire.

Les indications sur la production horaire seront calculées sur des bases théoriques de conditions d'usinage et d'usabilité des matières et seront sujettes à optimisation en fonction des conditions réelles. Cette optimisation est l'affaire exclusive de l'acheteur et ne peut être effectuée que dans le cadre de la production en série.

Dans tous les cas l'acheteur est seul responsable de la commande et de la mise à disposition des matières nécessaires à l'endroit convenu, dans les temps adéquats, en quantité et qualité conformes aux spécifications des dessins; il en supporte tous les frais. S'il a été convenu que les matières sont à livrer à l'usine de l'acheteur, ce dernier est seul responsable du contrôle qualité de cette matière. Par contre, si les matières sont livrées au fournisseur, le contrôle qualité sera effectué par le fournisseur aux frais de l'acheteur.

Les coûts liés aux modifications décidées par l'acheteur après l'établissement de la confirmation de commande du fournisseur, les conséquences d'une qualité insuffisante et des irrégularités de la matière usinée et de retards de livraison, les imprévus d'usinage vont

entièrement à la charge de l'acheteur. Les frais en résultant seront facturés à l'acheteur conformément au tarif en vigueur.

Si une mise en train demandée par l'acheteur venait à impliquer de modifier les spécifications de la machine commandée, une telle modification ne pourra être prise en compte pour étude par le fournisseur, aux frais de l'acheteur, que si elle est portée à sa connaissance plus de 3 (trois) mois avant le délai de livraison prévu pour la machine. Si le besoin de modifier la machine n'apparaît que plus tard ou seulement une fois la machine terminée, le fournisseur soumettra à l'acheteur les solutions possibles ainsi que les coûts supplémentaires.

G.- Législation interdisant à l'acheteur de vendre ou d'exporter dans certains pays un produit du fournisseur

Si une entité politique nationale ou internationale ayant autorité sur le fournisseur et/ou sur l'acheteur interdit à l'acheteur de revendre et/ou d'exporter directement ou indirectement dans certains pays un produit que le fournisseur lui aurait livré, même si ce produit n'est plus neuf, l'acheteur s'engage à respecter la décision de l'entité correspondante.

H.- Durée pendant laquelle le fournisseur assure le service après-vente et la formation.

Sous réserve que l'acheteur ne soit pas en retard dans ses paiements et soit solvable, que les pièces ou sous-ensembles nécessaires, notamment électroniques, que le fournisseur doit se procurer sur le marché soient encore disponibles, le fournisseur assurera, aux tarifs et conditions en vigueur au moment correspondant, le service après-vente (pièces de rechange, entretien et réparation des machines, formation des utilisateurs), ainsi que la mise à jour des logiciels des machines durant 10 (dix) années à compter de la livraison de la machine correspondante.

I.- Logiciels des machines

L'acheteur bénéficie d'une licence simple d'utilisation, limitée aux machines qui lui ont été livrées par le fournisseur. Sauf accord préalable écrit du fournisseur, une utilisation de ces logiciels à d'autres fins ou par des tiers est interdite.

En cas de revente des machines par l'acheteur à un tiers, les licences lui seront automatiquement transférées aux mêmes conditions et ainsi de suite.

J.- Annulation/réduction/report de la commande par l'acheteur

Au cas où l'acheteur viendrait à annuler la commande telle que confirmée ou en suspendre l'exécution pour une cause non imputable au fournisseur, le fournisseur facturera à l'acheteur la part suivante du prix total selon la confirmation de commande, qui sera payable à 30 (trente) jours:

	Avec mise en train		Sans mise en train	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Monobroche	> 10	20%	> 8	20%
	> 6 ≤ 10	50%	> 4 ≤ 8	50%
	≤ 6	80%	≤ 4	80%
Multibroche	> 12	20%	> 10	20%
	> 8 ≤ 12	50%	> 6 ≤ 10	50%
	≤ 8	80%	≤ 6	80%

(1) = nombre de semaines avant le délai de livraison convenu, où Tornos a reçu la confirmation officielle de l'acheteur qu'il annulait la commande ou en suspendait l'exécution

(2) = pourcentage du prix de vente total selon la confirmation de commande, à payer au fournisseur

Si l'acheteur venait à réduire la commande confirmée, le fournisseur, pourra lui facturer une majoration du prix unitaire.

Si l'acheteur venait à reporter la livraison de tout ou partie d'une commande, le fournisseur lui facturera ½% (un demi pour cent) de frais (stockage, intérêt, assurance) calculé sur le prix total des biens dont la livraison est retardée, par semaine complète de report, mais au maximum 5% (cinq pour cent).

K.- Invalidation d'une clause

Si une ou des clauses des Conditions de vente de Tornos ou du VSM venaient à être partiellement ou totalement invalidées, le reste des Conditions gardera toute sa validité. Les parties se consulteront pour mettre au point d'un commun accord une solution de remplacement dont la portée légale et économique sera aussi proche que possible de celle de la ou des clauses invalidées.

L.- Le droit suisse est seul applicable et le for exclusif est à Moutier.